

La mise en place d'un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la crise sanitaire

- ✓ Il s'agit bien de personnels **qui n'auraient aucune solution de garde**.

Personnels concernés par le dispositif d'accueil exceptionnel

La mesure annoncée par le Président de la République doit être entendue strictement. Cet accueil exceptionnel, , doit en effet se concilier avec l'objectif de limiter les regroupements d'enfants pour freiner la propagation du virus.

En conséquence :

- ✓ **sont exclusivement concernés les enfants de moins de 16 ans des personnels soignants et des forces de sécurité intérieure** dont la liste sera communiquée prochainement ;
- ✓ il s'agit d'accueillir **les enfants des personnels concernés qui n'ont aucune solution de garde alternative** (autre parent en télétravail, grands enfants pouvant surveiller les plus jeunes...);
- ✓ **aucune autre catégorie de salariés ou de fonctionnaires n'est éligible à ce dispositif exceptionnel** justifié par le maintien en état de la chaîne de gestion de la crise sanitaire.

S'agissant du protocole sanitaire applicable

- L'accueil se fera dans le respect du **protocole sanitaire en vigueur** disponible sur le site du ministère. Les groupes d'enfants sont limités à **10 en école maternelle et à 15 en école élémentaire**.

Le fonctionnement de la cantine est autorisé, sous réserve du strict respect de ce protocole sanitaire.

Une vigilance renforcée sera portée au respect des règles de distanciation, en particulier pendant les temps de restauration.

-Un **test devra être réalisé**, dans un délai de 72 heures préalablement à l'accueil dès le mardi 6 avril, **par les enfants ayant fait l'objet d'une mesure d'éviction depuis moins de 7 jours**. Les parents remettront une attestation sur l'honneur confirmant la réalisation de ce test, son résultat négatif et l'absence de symptômes chez leur enfant . **A défaut, les enfants ne pourront être accueillis** ;